

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 29 (1937)
Heft: 6

Rubrik: Mouvement ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

| | Conflits de travail | | | Nombre des journées de travail perdues par suite de conflits du travail | | Conflits du travail en % des pertes subies à la suite de la crise |
|------|-----------------------|------------------------|----------------------|---|-----------------------|---|
| | Nombre des mouvements | Nombre des entreprises | Maximum des ouvriers | | chômage dû à la crise | |
| 1921 | 55 | 112 | 3,705 | 140,228 | 17,539,800 | 0,8 |
| 1922 | 104 | 1680 | 12,100 | 252,954 | 20,098,500 | 1,3 |
| 1923 | 44 | 334 | 3,602 | 121,815 | 9,781,500 | 1,2 |
| 1924 | 70 | 448 | 8,642 | 129,582 | 4,407,600 | 2,9 |
| 1925 | 42 | 280 | 3,299 | 85,488 | 3,327,000 | 2,6 |
| 1926 | 35 | 276 | 2,745 | 65,016 | 4,235,400 | 1,5 |
| 1927 | 26 | 328 | 2,058 | 34,160 | 3,547,200 | 1,0 |
| 1928 | 45 | 283 | 5,474 | 98,015 | 2,514,000 | 3,9 |
| 1929 | 39 | 551 | 4,661 | 99,608 | 2,439,300 | 4,1 |
| 1930 | 31 | 322 | 6,397 | 265,695 | 3,864,300 | 6,9 |
| 1931 | 25 | 161 | 4,746 | 73,975 | 7,262,400 | 1,0 |
| 1932 | 38 | 198 | 5,083 | 159,154 | 16,309,800 | 1,0 |
| 1933 | 35 | 267 | 2,705 | 69,065 | 20,360,100 | 0,3 |
| 1934 | 20 | 163 | 2,763 | 33,309 | 20,274,000 | 0,2 |
| 1935 | 17 | 82 | 874 | 15,143 | 25,575,000 | 0,1 |
| 1936 | 41 | 302 | 3,612 | 38,789 | 28,830,000 | 0,1 |

Au cours des cinq années que dura la crise, il y a eu plus de 110 millions de journées de travail perdues. C'est plus que le double des pertes économiques enregistrées durant la dernière grande crise de 1922/23. Dans l'espace de 1921 à 1936 la classe ouvrière suisse a enregistré une perte de 188 millions de jours de travail qu'il faut attribuer à la crise, tandis que le nombre des journées perdues par suite de conflits du travail a été 111 fois inférieur au cours de ces 16 années. Pendant les dernières années de crise la perte occasionnée par les conflits du travail représente à peine le 1 pour mille des pertes causées par la crise. Il faut de plus tenir compte que le chômage créé par la crise n'occurrence que de gros dommages tant aux ouvriers qu'à l'économie, tandis que c'est grâce aux conflits du travail que très souvent on obtient de meilleures conditions de travail ou que l'on empêche qu'elles soient ainsi aggravées.

Mouvement ouvrier. En Suisse.

BOIS ET BATIMENT. Une entente est intervenue dans l'industrie du bâtiment ainsi que le faisait prévoir notre article dans la « Revue » de mai. Les contrats collectifs sont renouvelés dès le 1er juillet avec une augmentation horaire de 6 centimes. Si le coût de la vie augmente de plus de 8 pour cent sur ce qu'il était le 30 septembre 1936, les organisations ouvrières seront autorisées à demander une révision des salaires. La durée du travail sera de 52 à 55 heures ainsi que nous l'avons écrit. Après des négociations locales, la grève qui avait éclaté à Berne s'est terminée sur la base du contrat collectif cité plus haut.

Une grève des *polisseurs de verre* dans la maison Grambach et Co., à Zurich-Seebach, a duré 3 semaines. Un contrat collectif a pu être conclu pour la durée d'une année; il assure aux ouvriers une augmentation de 5 à 25 centimes de l'heure.

Le contrat collectif pour les *marbriers de Dietikon* a été prorogé pour une durée indéterminée. Les salaires ont été augmentés, la réglementation des vacances a été améliorée et les indemnités de déplacement ont été élevées.

Les *paveurs de Winterthour* ont également renouvelé leur contrat collectif, il est valable jusqu'à fin mars 1938. Les salaires sont augmentés de 7 à 10 centimes et les indemnités de déplacement sont également améliorées.

UNION FÉDÉRATIVE. Au cours du mois de mai, diverses entrevues ont eu lieu entre les représentants de l'Union fédérative et le Conseil fédéral au sujet d'une *atténuation de la baisse des traitements du personnel fédéral*. Ces négociations avaient aussi bien trait aux revendications de l'Union fédérative concernant les atténuations qui devaient être appliquées à partir du 1^{er} juillet 1937 qu'à la réglementation de la question des salaires à partir du 1^{er} janvier 1938. Aucune décision n'a été prise jusqu'ici. Les représentants du gouvernement reconnaissent justifiés les arguments présentés par les représentants du personnel. Quant à la réglementation des salaires à partir du 1^{er} janvier 1938, l'Union fédérative préconise avant tout un relèvement des salaires des catégories inférieures. A cet effet la somme exonérée doit être portée de 1600 francs à 2400 francs tandis que le pourcentage de la baisse doit être réduit de 15 à 10 %. En outre une diminution de 50 % de la baisse des allocations réglementaires.

OUVRIERS MÉTALLURGISTES ET HORLOGERS. Après une grève de plusieurs semaines, le conflit dans l'industrie des cadrans a pris fin. Un *contrat collectif pour l'ensemble de l'industrie horlogère a été conclu*. Il s'agit d'un contrat dont il conviendra de discuter des dispositions particulières à chaque branche.

Selon ce contrat, ouvriers et patrons s'engagent à maintenir la paix jusqu'à la fin de l'année. Les patrons se déclarent en principe *disposés à éléver les salaires insuffisants*; de plus les vacances introduites en 1929 doivent être réappliquées et améliorées. Si les négociations entamées dans chaque branche ne devaient pas aboutir au but visé, un tribunal arbitral sera chargé de trancher définitivement la question litigieuse. De part et d'autre on renoncera à des mesures de représailles.

FÉDÉRATION DES OUVRIERS SUR MÉTAUX ET HORLOGERS. Les démarches faites par la F. O. M. H. en vue d'obtenir des vacances payées pour l'ensemble des ouvriers horlogers ont abouti. Jusqu'ici 12 groupements patronaux de l'industrie horlogère ont décidé d'accepter la proposition de la Fédération syndicale ouvrière consistant à donner une semaine de congé entièrement payée. D'autres groupements vont suivre. Dans l'un d'entre eux (l'industrie du cadran métal), la question fut soumise à un tribunal arbitral qui a tranché en faveur de l'octroi d'une semaine de congé payée.

L'heureux aboutissement de cette revendication a été accueillie avec satisfaction par les travailleurs horlogers qui étaient jusqu'ici, dans le domaine des vacances payées, en état d'infériorité sur ceux d'autres industries. Même les chômeurs, à qui les indemnités de chômage étaient refusées pendant les vacances non payées des années précédentes y trouveront leur compte, car on ne pourra pas prétendre maintenant, puisque toutes les personnes occupées bénéficieront de vacances intégralement payées, que si les sans-travail avaient été au service d'un employeur pendant cette période, ils n'auraient pas reçu de salaire.

Les établissements qui chôment partiellement payeront à leurs ouvriers une indemnité basée sur le nombre d'heures de travail exécutées au moment des vacances.